
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2022-C0057/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise BAARA-KANOOU avec la Commune de Partiaga dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-PTG/08/03/09/00/2020/00045 pour les travaux de construction de deux (02) salles de classe + bureau + Magasin au CEG de Dahangou au profit de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 14 juin 2022 de l'entreprise BAARA-KANOOU avec la Commune de Partiaga ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame Kiswendsida Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur C. Dramane OUOBA, représentant l'entreprise BAARA-KANOOU ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mahamadi SAWADOGO, représentant la Commune de Partiaga ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation de l'entreprise BAARA-KANOUE avec la Commune de Partiaga dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-PTG/08/03/ 09/00/2020/00045 pour les travaux de construction de deux (02) salles de classe + bureau + Magasin au CEG de Dahangou au profit de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que la conciliation de l'entreprise BAARA-KANOUE avec la Commune de Partiaga a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, le premier contrat a été signé le 27 janvier 2020 ; qu'il a respecté les termes du contrat et démarré les travaux le 16 février 2020 ; qu'il a déposé le 03 mars 2020 un décompte et une demande d'avance de démarrage le 04 avril 2020 pour l'avancement des travaux qui sont restés sans suite ; qu'il a donc joint le maire de la commune qui dit poursuivre les négociations avec les premiers responsables du projet DEPAC/GAC; que dans le silence du Maire, il est donc entré directement en contact avec le premier responsable du projet qui lui a fait savoir que le financement est suspendu compte tenu de l'insécurité ; qu'il a donc informé la commune qu'elle suspend les travaux de construction en attendant la disponibilité de financement ;

qu'en septembre 2020, la mairie l'informait de la disponibilité des ressources ; que c'est ainsi qu'un nouveau contrat fut signé ; qu'après la signature du contrat, il a demandé un décompte aux fins de la reprise des travaux ; que cette requête est restée encore sans suite ; qu'il était alors obligé de reprendre les travaux sur fonds propres et sur financement partielle d'une institution financière ; que les travaux ont pris fin le 19 février 2021 ; qu'à la réception provisoire des travaux le 15 mars 2021, la commission a émis des réserves ; qu'il a demandé pour la levée de ces réserves un décompte aux vues du taux d'exécution des travaux à plus de 98% ; que n'ayant pas reçu de réponse, il a demandé la suspension des travaux en fin mars 2021 en attendant de trouver d'autres moyens financiers pour lever les réserves ; qu'il a enfin levé les réserves et un PV de réception a été dressé en octobre 2021 ; que malgré toutes ces difficultés rencontrées dans l'exécution du contrat, l'autorité contractante le rend responsable du retard accusé ; qu'une pénalité de retard d'un montant de trois millions (3.000.000) de FCFA lui a été appliquée ; qu'il souhaite la remise totale du montant prélevé ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir la remise totale des pénalités de retard ; qu'il soutient sa demande par le fait qu'il a rencontré d'énormes difficultés dans l'exécution du marché ; que le retard est dû au fait de l'administration ;

considérant que l'autorité contractante relève que le retard accusé par le requérant dans l'exécution du marché ne lui est pas imputable ; qu'elle ne peut faire droit à sa requête car la remise des pénalités de retard ne relève pas de ses prérogatives ; qu'il doit adresser une requête à la commission régionale de remise de pénalités pour examen ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la position de l'autorité contractante et se réserve le droit de se pourvoir autrement ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de l'entreprise BAARA-KANOOU avec la Commune de Partiaga est recevable ;**

- que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- une non conciliation entre l'entreprise BAARA-KANOUE et la Commune de Partiaga dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-PTG/08/03/09/00/2020/00045 pour les travaux de construction de deux (02) salles de classe + bureau + Magasin au CEG de Dahangou au profit de ladite Commune ;
- qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 08 juillet 2022

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO
Chevalier de l'ordre du mérite